
Numéro de l'intervention: 166-2010
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 13.09.2010

Déposée par: pvl/PDC (Flückiger, Bern) (porte-parole)
pvl/PDC (Schöni-Affolter, Bremgarten)

Cosignataires: 9

Urgente:

Date de la réponse: 30.03.2011
Numéro de l'ACE 562/2011
Direction: TTE

Ouvrages d'accumulation par pompage: obligation de recourir aux énergies renouvelables



1. La loi sur l'utilisation des eaux doit être adaptée de telle sorte que l'octroi des concessions d'accumulation par pompage soit subordonné à des conditions concernant la part des divers types de production d'électricité utilisée pour l'accumulation par pompage.
2. La condition suivante devra être respectée pour l'octroi des concessions du projet KWO plus qui prévoit la surélévation du barrage du Grimsel : une part donnée de l'énergie utilisée pour le pompage devra (en moyenne annuelle) être issue d'énergies renouvelables (énergie éolienne, énergie solaire, biomasse, bois, géothermie, etc.). Les objectifs pourront être atteints progressivement. Des certificats attesteront le respect des parts données.

Développement

Les ouvrages d'accumulation par pompage sont parfaits pour les énergies renouvelables disponibles irrégulièrement. Ils peuvent donc contribuer grandement à la durabilité de l'approvisionnement en énergie s'ils utilisent plus les énergies renouvelables.

L'accumulation par pompage est par ailleurs une activité très rentable. Les ouvrages achetant de l'énergie en ruban bon marché lorsque la demande est relativement faible (et le prix bas), ils créent de la demande pour l'énergie en ruban excédentaire issue des centrales nucléaires ou des centrales à gaz ou à charbon.

La demande d'électricité produite avec des énergies renouvelables doit augmenter si l'on veut passer effectivement à l'approvisionnement avec ce type d'énergie. L'augmentation de la demande incite à la production d'électricité de ce type qui, à long terme, devient meilleur marché (plus d'investissements = plus d'innovation).

Lors de l'octroi des concessions, le Grand Conseil doit pouvoir obliger les gros acheteurs à acheter de l'énergie renouvelable. Ce que les simples citoyens sont nombreux à faire déjà.

Les ouvrages d'accumulation par pompage – et en l'occurrence, la surélévation du mur de retenue – constituent une atteinte à la nature. Il est donc logique que les exploitants des

centrales (qui gagnent beaucoup d'argent avec) soient contraints de fournir une contrepartie qui profitera à la nature : l'achat d'énergie renouvelable.

Etant donné que nous ne pouvons pas prescrire l'origine du courant utilisé pour le pompage et que le courant acheminé vers les ouvrages d'accumulation provient toujours de plusieurs sources, il faut recourir au système de la certification. Le certificat atteste de la quantité d'énergie renouvelable effectivement achetée.

La part d'énergie renouvelable exigée peut être adaptée à l'état de la technique au moment de l'octroi de la concession et être négociée entre les partis au Grand Conseil. L'idéal serait de fixer un objectif à atteindre progressivement.

L'objectif de la présente motion est aussi de rallier les organisations de défense de l'environnement au projet de surélévation du barrage du Grimsel.

Réponse du Conseil-exécutif

Les accidents majeurs survenus au Japon, liés aux graves dommages causés à la centrale nucléaire de Fukushima 1, confortent le Conseil-exécutif dans sa position critique par rapport au nucléaire. Le gouvernement est d'avis qu'il faut préparer et régler dès maintenant la sortie du nucléaire. Il s'agit notamment de redoubler d'efforts pour améliorer l'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel les ouvrages d'accumulation par pompage sont parfaits pour les énergies renouvelables disponibles irrégulièrement. L'éolien, le solaire, la biomasse, le bois, la géothermie, etc. permettent en effet de pomper et de stocker de l'eau, qui est ensuite disponible lorsque les besoins en énergie sont élevés. Les ouvrages d'accumulation par pompage permettent donc de fournir une contribution majeure à un approvisionnement énergétique plus respectueux de l'environnement.

En Suisse, la part des énergies renouvelables sur la production totale d'électricité (énergie hydraulique non comprise) s'élève environ à un pour cent. Cela n'est pas encore suffisant pour exploiter efficacement des ouvrages d'accumulation par pompage à l'aide d'énergies renouvelables indigènes. La situation est différente dans les pays voisins, où la part des nouvelles énergies renouvelables consacrée à la production d'électricité est plus élevée. Les éoliennes en Allemagne du nord en sont un exemple. Pour pouvoir exploiter aujourd'hui les ouvrages d'accumulation au moyen de ces énergies renouvelables, il serait nécessaire d'importer de l'électricité.

Point 1 :

Les motionnaires proposent d'assortir l'obligation d'employer une certaine partie d'énergies renouvelables pour le pompage comme condition de l'octroi d'une concession dans la loi sur l'utilisation des eaux (LUE). Le Conseil-exécutif estime que cette proposition vaut la peine d'être examinée.

Point 2 :

Le programme d'investissement KWO plus se compose des trois sous-projets suivants :

- Agrandissement des centrales hydroélectriques Innertkirchen 1 et Handeck 2 au moyen d'une turbine supplémentaire chacune. Il s'agit d'une mesure d'exploitation destinée à augmenter la productivité qui n'a aucun rapport avec l'accumulation par pompage.
- Ouvrage d'accumulation par pompage Grimsel 3 : cet ouvrage doit permettre de pomper de l'eau dans le lac de Räterichsboden et de l'accumuler dans celui d'Oberaar lorsque le besoin d'énergie est faible. Cette eau peut être utilisée pour la production d'énergie lorsque la demande est élevée.

- Agrandissement du bassin de retenue du Grimsel : la surélévation du mur de retenue du lac du Grimsel crée un volume supplémentaire – indépendant de l'ouvrage d'accumulation par pompage Grimsel 3 – qui permet d'accumuler plus d'eau naturellement. Cette eau peut servir à la production lors de pics de consommation.

En ce qui concerne le programme d'investissement KWO plus, il est possible d'envisager une obligation de recourir aux énergies renouvelables uniquement pour la concession du projet partiel de l'ouvrage d'accumulation par pompage Grimsel 3.

Une concession hydraulique constitue un droit de jouissance et peut être assortie de conditions, notamment de mesures de compensation écologiques des éventuels effets négatifs de l'utilisation de l'eau sur l'environnement. La LUE définit le contenu principal d'une concession, mais elle ne comporte pas de principe d'exploitation ou de politique énergétique, tel que l'utilisation d'énergies renouvelables pour l'accumulation par pompage.

Le Conseil-exécutif est favorable à l'utilisation d'énergies renouvelables pour les ouvrages d'accumulation par pompage. En ce qui concerne la procédure d'octroi d'une concession pour le projet KWO plus, il faut toutefois déterminer au préalable si les bases légales actuelles permettent de prescrire l'utilisation d'électricité provenant de sources d'énergie spécifiques, dans la mesure où cela permet de contribuer à la protection du climat et de l'environnement.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Proposition : adoption sous forme de postulat

Au Grand Conseil